RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT SENIORS DU DIMANCHE APRES-MIDI

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District du Val d'Oise de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat du Val d'Oise Seniors du Dimanche Après-midi, réservée aux clubs libres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District du Val d'Oise de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 5 - SYSTÈME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat Seniors du Dimanche Après-midi se joue par matches "aller" et "retour" qui ne *doivent* pas se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

5.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : OBLIGATIONS MONTÉES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11 et 14 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat Seniors du Dimanche Après-midi doivent avoir obligatoirement un terrain homologué.

6.2 - Les rencontres ont lieu le Dimanche Après-midi suivant le calendrier établi par le District du Val d'Oise de Football.

Le coup d'envoi des matches est fixé à 15 h 00

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 7 - QUALIFICATIONS - ÉQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 8 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéa 1.1 à 1.7 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 2 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 3, du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 14 - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 et 44 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 30 – 30 bis et 30 ter du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 17 - APPELS

Conformément aux articles 31 et 31 bis du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 18 - INVITATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 19 - APPLICATIONS DES RÈGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District du Val d'Oise de Football sont applicables au Championnat Seniors du Dimanche Après-midi.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District du Val d'Oise de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS
MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2015 - 2016

SENIORS

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	MONTÉE(S) en division supérieure	DESCENTES en division inférieure	MONTÉE(S) de division inférieure
EXCELLENCE 1 groupe de 12 équipes	? *	**1**	**2**	**2**
	En fonction du nombre d'équipes DVOF descendantes	le 1er du groupe	le 11ème et le 12ème du groupe Excellence	le 1er de chacun des groupes de 1ère Div
1ère Division Groupe A 1 groupe de 12 équipes	**2**	**2**	**6**	**4**
	le 11ème et le 12ème du groupe Excellence	le 1er du groupe A de 1ère Div	le 11ème et le 12ème du groupe A 1ère Div	le 1er de chacun des groupes de 2ème Div + le meilleur 2ème
1ère Division Groupe B 1 groupe de 14 équipes		le 1er du groupe B de 1ère Div	le 11ème - 12ème - 13ème et 14ème du groupe B 1ère Div	
2ème Division 3 groupes de 12 équipes	**6**	**4**	**6**	**6**
	le 11ème et le 12ème du groupe A 1ère Div	le 1er de chacun des groupes de 2ème Div + le meilleur 2ème	le 11ème et le 12ème de chacun des groupes 2ème Div	le 1er et le 2ème de chacun des groupes 3ème Div
	le 11ème - 12ème - 13ème et 14ème du groupe B 1ère Div			
3ème Division 3 groupes de 12 équipes	**6**	**6**	**6**	**6**
	le 11ème et le 12ème de chacun des groupes 2ème Div	le 1er et le 2ème de chacun des groupes 3ème Div	le 11ème et le 12ème de chacun des groupes 3ème Div	les trois premiers de chacun des groupes 4ème Div
4ème Division 2 groupes de x équipes	**6**	**6**		
	le 11ème et le 12ème de chacun des groupes 3ème Div	les trois premiers de chacun des groupes 4ème Div		

* S'il n'y avait aucune relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1ère Division en Division d'Excellence.

S'il y avait plus d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 12 équipes maximum. (Article 14 du R.S.)

Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait(ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum d'équipes par groupe.

Montée et/ou descente supplémentaire : Le départage intervient dans les conditions fixées par l'article 14 du R.S.
en fonction de la division